

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 18 mai 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, le permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Louza » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que "Titulaire" et des sociétés TGS-NOPEC Geophysical Company AS et MedOil plc en tant qu' « Entrepreneur ».

Ce permis est situé dans le golfe de Gabès. Il comporte 1016 périmètres élémentaires, soit 4064 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	498 626
2	Intersection du méridien 626 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Lybien.
3	Intersection du parallèle 560 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Lybien.
4	560 582
5	584 582
6	Intersection du parallèle 584 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Lybien.
7	Intersection du parallèle 574 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Lybien.
8	574 584
9	540 584
10	540 578
11	528 578
12	528 588
13	498 588
14/1	498 626

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par le protocole d'accord susvisé signé à Tunis le 30 mai 2005.

Tunis, le 15 septembre 2005.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Affif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, complétant l'arrêté du 4 décembre 2004, portant approbation du cahier des charges, relatif à l'organisation de l'activité des établissements de services énergétiques.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie et notamment son article 6,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité des établissements de services énergétiques.

Arrête :

Article premier. - Sont ajoutés à l'arrêté susvisé du 4 décembre 2004 les articles 2, 3 et 4 dont la teneur suit :

Article 2 - Tout établissement qui se propose d'exercer l'activité d'établissement de services énergétiques doit déposer auprès de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie un dossier en vue de s'inscrire sur la liste des établissements de services énergétiques.

Le dossier prévu au premier paragraphe du présent article doit comporter les renseignements et documents suivants :

- la forme juridique de l'établissement,
- sa raison sociale,
- la nature de son activité,
- son siège social,
- l'identité de son représentant légal,
- le curriculum vitae du personnel engagé,
- les diplômes de fin d'études du personnel engagé.

L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie inscrit les établissements de services énergétiques qui répondent aux conditions prévues à l'article 3 du cahier des charges annexé au présent arrêté sur la liste tenue à cet effet et informera l'établissement concerné de la suite qui lui a été réservée par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans un délai ne dépassant pas les quinze jours de la date du dépôt du dossier.

Article 3 - L'établissement de services énergétiques doit remettre au cours de son activité à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie une copie des polices d'assurance portant couverture des risques liés à la non réalisation des économies d'énergie garanties, et ce, dès leur souscription.

L'établissement de services énergétiques inscrit sur la liste doit remettre annuellement à l'agence les documents prévus à l'article 2 du présent arrêté et l'informer de tout changement dans les renseignements consignés au dossier de son inscription, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date du changement.

Article 4 - L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie peut radier l'établissement de services énergétiques de la liste prévue à l'article 2 du présent arrêté, et ce, dans les cas suivants :

- si l'établissement ne souscrit pas les polices d'assurance prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent arrêté,

- si l'établissement ne respecte pas les conditions d'exercice de l'activité conformément à l'article 3 du cahier des charges annexé au présent arrêté,

- si l'établissement omet d'informer l'agence, dans les délais fixés, des changements dans les renseignements consignés au dossier d'inscription.

En cas de radiation de l'établissement de la liste, l'agence notifie immédiatement la décision de radiation au responsable de l'établissement concerné ou à son représentant légal, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Aff Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi